

## Délibération n°2010-73 du 1<sup>er</sup> mars 2010

### ***Procédure d'affectation des élèves dans certains lycées publics - Priorité accordée aux élèves issus de collèges publics – Discrimination indirecte – Religion – Recommandations***

*Des parents mettent en cause la procédure d'affectation des élèves dans certains lycées publics, suite à la décision du rectorat de faire bénéficier les élèves issus de collèges publics d'une priorité dans leurs choix d'affectation. Le rectorat soulève des contraintes de gestion d'effectifs face à un surcroît d'élèves lié à une hausse du nombre de collégiens autorisés à passer en seconde, une augmentation du nombre de redoublants en seconde et à un afflux sans précédent de demandes d'élèves issus de l'enseignement privé sous contrat. Après avoir relevé que la très grande majorité des élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat l'étaient dans des établissements confessionnels catholiques, le Collège estime que la situation peut être qualifiée de discrimination indirecte, en ce qu'elle est susceptible d'affecter majoritairement des élèves dont les parents ont fait des choix pédagogiques en raison de leurs convictions religieuses et parce que la pratique du rectorat a eu pour effet d'affecter les conditions d'exercice du droit à l'éducation des élèves issus des établissements privés, droit garanti par l'article 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH. Il recommande au rectorat de revoir la gestion des inscriptions en classe de seconde afin que les modalités mises en place ne prennent pas en compte le statut privé ou public de l'établissement fréquenté et décide de transmettre sa délibération au ministre de l'Education nationale.*

Le Collège ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président ;

Décide :

La haute autorité a été saisie de réclamations individuelles de parents mettant en cause la procédure d'affectation des élèves venant de collèges privés et souhaitant s'inscrire en seconde dans un lycée public parisien pour la rentrée 2009.

Cette procédure gérée via le logiciel AFFELNET est organisée en deux tours, le premier ayant lieu début juillet.

Il apparaît que le rectorat a décidé de faire bénéficier les élèves issus de collèges publics d'une priorité dans leurs choix d'affectation, laquelle s'est traduite par l'exclusion lors du premier tour d'affectation du 1<sup>er</sup> juillet des élèves issus du privé, à l'exception de cas particuliers (options spécifiques, sections sportives ou musicales).

Les réclamants indiquent que leurs enfants ont tous eu une proposition d'affectation et trouvé un établissement pour la rentrée 2009, mais que ces affectations ne correspondaient pas à leurs souhaits.

Selon la revue « *Enseignement catholique actualités* » (n°320-janvier 2008), sur environ 2 millions d'élèves de l'enseignement privé sous contrat en France, environ 97% le sont dans des établissements catholiques.

En conséquence, la situation est susceptible de constituer une discrimination indirecte en matière d'accès à l'éducation fondée sur la religion, cette mesure affectant des élèves qui, de fait, sont presque exclusivement issus de l'enseignement catholique.

Au surplus, cette mesure ne semble pas cohérente avec les dispositions du Code de l'éducation qui, dans son article D.331-39, prévoit notamment que « *les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privé sous contrat sont examinés par la même commission d'affectation* ».

Un courrier de notification des charges a été envoyé au rectorat de Paris le 4 novembre 2009.

En réponse à la haute autorité, le rectorat a admis la situation, mais a confirmé qu'en définitive les élèves inscrits avaient trouvé une affectation dans un lycée public.

Il soulève des contraintes de gestion d'effectifs face à un surcroît d'élèves lié à une hausse du nombre de collégiens parisiens autorisés à passer en seconde, à une augmentation du nombre de redoublants en seconde et à un afflux sans précédent de demandes d'élèves issus de l'enseignement privé sous contrat.

Ainsi, la capacité d'accueil des lycées publics s'en serait trouvée contrainte, notamment en seconde générale et technologique où elle aurait été inférieure au nombre de candidats lors du premier tour de l'application informatisée AFFELNET. Elle s'en serait trouvée affectée du fait également de la concentration des vœux formulés par les familles au profit de certains établissements.

Le rectorat invoque une incapacité d'accueil, tout en admettant avoir procédé de manière à donner une priorité de choix aux élèves des établissements publics pour éventuellement intégrer les élèves des établissements privés à un stade ultérieur.

Enfin, le mis en cause soutient que « *si l'article D.331-39 du Code de l'éducation pose le principe selon lequel les dossiers des élèves issus de l'enseignement privé sous contrat sont examinés par la même commission que ceux des élèves issus de l'enseignement public, il n'exclut pas que les dossiers puissent se voir attribuer des priorités différentes compte tenu de critères objectifs et raisonnables. La proximité géographique, les notes obtenues au brevet, les raisons médicales, les regroupements de fratries, sont autant de priorités qui s'imposent à la commission d'affectation. [...] le critère du caractère public ou privé du collège de provenance était également objectif et raisonnable. La même commission a donc statué sur l'ensemble des dossiers, mais en prenant en compte les caractéristiques de chacun d'entre eux, ce qui est nullement contraire aux termes de l'article D.331-39 du Code de l'éducation* ».

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations prévoit : « *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa [la religion notamment], un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

Si, comme le souligne le rectorat, « *le caractère confessionnel d'un établissement ne permettrait pas de présumer a priori des convictions religieuses des parents d'élèves dudit établissement* », il n'en demeure pas moins que la situation peut être qualifiée de discrimination indirecte, en ce qu'elle est susceptible d'affecter majoritairement des élèves scolarisés dans les établissements dont le caractère religieux est patent.

En effet, le statut de l'établissement fréquenté a supplanté les autres critères habituels d'affectation tels que la proximité géographique, les notes obtenues au brevet, les regroupements de fratrie, etc.

Or, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit les discriminations notamment religieuses dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention, et notamment dans le champ de l'article 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel qui garantit le droit à l'instruction.

De même, la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 prévoit dans son article 28 que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation* », et dans son article 2 qu'ils « *s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération [...] de religion [...] de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux* ».

En l'espèce, le rectorat indique que « *puisque'il n'était matériellement pas possible d'accueillir tous les élèves pour d'évidentes raisons de sécurité, il a été décidé d'accorder une priorité aux élèves déjà scolarisés dans un établissement public* ».

Accorder la priorité à tous les élèves déjà scolarisés dans un établissement public au détriment de tous les élèves venant d'un établissement privé est donc le moyen qui a été mis en œuvre pour que la capacité d'accueil des lycées publics ne soit pas saturée.

Or, cette pratique, apparemment neutre, a néanmoins eu un effet défavorable sur les élèves de l'enseignement privé catholique car elle a limité les possibilités de choix des élèves issus majoritairement de l'enseignement catholique, nécessairement affectés sur les seules places encore disponibles après le premier tour d'affectation réservé aux élèves issus d'établissements publics.

Le rectorat pour satisfaire à l'exigence de sécurité et de bonne gestion des deniers publics qui nécessite de limiter les effectifs dans les établissements publics devait employer des moyens nécessaires et appropriés.

Or, la priorité accordée aux élèves du secteur public découle d'une interprétation erronée de la loi – qui prône une stricte égalité lors de l'examen des demandes d'affectation, qu'elles émanent du public ou du privé.

Enfin, en affirmant que la même commission avait statué sur l'ensemble des dossiers et que tous les élèves venant de collèges privés avaient finalement reçu une proposition d'affectation dans un lycée public, le rectorat semble occulter la réalité des faits. La même commission n'a pas statué sur l'ensemble des dossiers lors du même tour, cette circonstance a privé un grand nombre d'élèves issus de collèges privés souhaitant intégrer une classe de seconde dans le public, de la possibilité d'être affecté sur les meilleurs établissements.

Dès lors, le Collège de la haute autorité considère qu'une telle différence de traitement constitue une discrimination indirecte en raison de la religion.

Il recommande au rectorat de Paris de revoir la gestion des inscriptions en classe de seconde afin que les modalités mises en place ne prennent pas en compte le statut privé ou public de l'établissement fréquenté. Il demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de 3 mois.

Le Collège décide également de transmettre sa délibération pour information au ministre de l'Education nationale.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER